

202416

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE LA LOIRE

DELIBERATION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°3

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
D'ANDREZIEUX-BOUTHEON

4.1

Délibération n° : 02/04

Séance Ordinaire du mardi 25 juin 2024**Président de séance** : Madame Nicole Bruel**Nombre de membres en exercice** : 9**Présents** : Mesdames GRANGE, LOUP et MOULARD
Messieurs BOUILHOL et FRANCE**Absents excusés ayant donné pouvoirs** : Monsieur ROBERT à Madame GRANGE
Monsieur DRIOL à Madame BRUEL**Absents excusés** : Madame MOINE**Quorum** : atteint**Date de convocation** : le 17 juin 2024**Date d'affichage** : le 1^{er} juillet 2024**Objet** : Approbation de la convention avec le CDG42 pour la participation du CCAS pour les risques prévoyance.

Madame la Vice-Présidente expose que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir notamment les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-264200486-20240625-202416-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2024
Publication : 01/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Cette participation deviendra obligatoire pour les risques Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Il est proposé au Conseil d'Administration de retenir pour les agents du CCAS la formule du contrat collectif d'assurance sous la forme d'une convention collective conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence conduite par le Centre de Gestion de la Loire.

A ce stade, la collectivité souhaite s'inscrire dans la démarche proposée par le CDG 42 qui proposera

- d'être mutualisé au niveau du département ce qui devrait permettre un avantage tarifaire certain,
- d'être conçu et négocié par le CDG (cahier des charges personnalisé) dans le cadre d'un groupe de travail dédié, ce qui devrait permettre d'éviter des clauses contractuelles imposées par les organismes d'assurance,
- d'être suivi dans le temps (6 ans), ce qui devrait permettre d'être mieux défendu auprès des organismes d'assurance en cas de réclamations ou de demande de majorations tarifaires.

A l'issue de la consultation organisée et en fonction des offres présentées, la collectivité décidera de souscrire ou non à la convention de participation.

Il est à noter que le Comité Social Territorial, réuni le 13 juin 2024, a rendu un avis favorable sur ce dossier.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 13 juin 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité :

- **DE RETENIR** la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025. La procédure retenue se traduit par la participation au dispositif du CDG 42 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé à l'issue de la consultation.
- **DE VERSER** une participation mensuelle brute minimale de 7 € par agent à la date d'effet de la convention :
 - Dans le respect du minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer tout acte en conséquence.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 25 juin 2024

La Vice-Présidente du CCAS,

Nicole BRUEL

